

## DOCTRINE

La réforme de la réforme de la durée de l'enquête préliminaire ou l'art de reprendre pour partie de ce que l'on a donné

Cédric Porteron

Pour quelles raisons certains héritiers renoncent-ils à une succession ?

Henri Leyrat

## JURISPRUDENCE

Le mandat, une délégation de maîtrise d'ouvrage (presque) imparfaite ?  
(CE, 21 mai 2024, n° 490688)

Carine Vaysse

Réflexions sur le pouvoir de représentation du président du directoire de la société anonyme  
(Cass. com., 10 mai 2024, n° 22-20439)

Thomas Gérard

## PRATIQUE

Le secret professionnel de l'avocat en douze questions-réponses

Antoine Braci

## LES PETITES AFFICHES

---

Votre revue OFFERTE  
sur tous vos écrans

KIOSQUE  
Lextenso

Les Petites Affiches peuvent désormais être citées de la façon suivante : LPA déc. 2021, n° LPA201g1.  
Le numéro de type LPA201g1 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement  
l'article via un moteur de recherche ou sur [www.labase-lextenso.fr](http://www.labase-lextenso.fr)

---

Revue éditée par Lextenso  
1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

**Directrice générale, Directrice de la publication** Emmanuelle FILIBERTI

**Responsables de la rédaction** Valérie BOCCARA et Céline SLOBODANSKY

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 1028 T 94724 • ISSN : 2801-4200

Imprimé par Dupliprint Mayenne • 733, rue Saint Léonard, 53101 Mayenne CEDEX  
sur des papiers produits en Allemagne (couverture, 0 % de fibres recyclées,  
intérieur, 100 % de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;  
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 1 885 g éq. CO<sub>2</sub>

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • [relationsclients@lextenso.fr](mailto:relationsclients@lextenso.fr)

Abonnement papier + version feuilletable numérique + accès aux articles quotidiens  
sur [www.actu-juridique.fr](http://www.actu-juridique.fr) - France 2024 : 270,57 € TTC - Étranger 2024 : 291,50 €

Abonnement feuilletable numérique + accès aux articles quotidiens  
sur [www.actu-juridique.fr](http://www.actu-juridique.fr) - France 2024 : 145,80 € TTC - Étranger 2024 : 142,80 €

Prix au numéro France : 31,65 € TTC - Prix au numéro étranger : 34,10 €

Toute reproduction, même partielle, est interdite, sauf exceptions prévues par la loi

---



### DOCTRINE

- LPA203d9** **Préparation aux Jeux olympiques et paralympiques : quels aménagements pour les sportifs de haut niveau français ?** PAGE 5
- Romain Bouniol**  
*La préparation des athlètes français pour les Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 repose sur la reconnaissance du statut de sportif de haut niveau. Il permet des aménagements de la vie professionnelle, voire personnelle, des sportifs. La loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 a permis à l'État français de préparer l'organisation des Jeux mais elle est restée muette sur les aménagements prévus pour les athlètes français. Si les dispositions du Code du sport n'ont pas été revues, elles semblent suffisantes pour une préparation optimale de la délégation française.*
- LPA203e0** **La réforme de la durée de l'enquête préliminaire ou l'art de reprendre pour partie de ce que l'on a donné** PAGE 9
- Cédric Porteron**  
*À deux années d'intervalle, entre décembre 2021 et novembre 2023, l'enquête préliminaire a fait l'objet de deux réformes alors même que la première n'avait pas encore eu le temps, pour la plupart de ses dispositions, d'être mise en œuvre. La nouvelle loi ne complète pas vraiment la précédente, contrairement à ce que l'on pourrait penser à première lecture : elle en modifie la physionomie. De la sorte, elle juxtapose à des questions déjà existantes de nouveaux problèmes à venir et elle porte en germe un recul des droits de la défense en permettant une certaine maîtrise à venir par les enquêteurs du délai butoir de principe instauré, au risque de le rendre illusoire.*
- LPA203e3** **La loi du 18 mars 2024 permettra-t-elle réellement de mieux protéger les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales ?** PAGE 13
- Blandine Mallevaey**  
*Dans la continuité des lois récentes relatives aux violences au sein de la famille et afin de prendre en considération certaines des préconisations de la CIIVISE, la loi du 18 mars 2024 a été adoptée pour mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales. Cette loi apporte au sein du Code civil et du Code pénal des modifications relatives à l'autorité parentale et à son exercice ainsi qu'au droit de visite et d'hébergement du parent ayant commis des violences sur son enfant mineur ou sur l'autre parent. Les deux principaux apports de la loi tiennent à la systématisation des mesures portant atteinte à l'autorité parentale et au droit de visite et d'hébergement du parent auteur des violences les plus graves lorsqu'une procédure pénale est dirigée contre lui. En effet, ses prérogatives seront désormais automatiquement remises en cause en amont de la décision de la juridiction pénale de jugement, puis ses droits lui seront en principe retirés lors de sa condamnation par cette juridiction, le cas échéant. Si la loi du 18 mars 2024 marque une indéniable progression en faveur de la protection des enfants exposés aux violences dans la sphère familiale, elle n'est pas exempte de certaines critiques.*
- LPA203e2** **Le droit international privé communautaire des successions face à la réserve héréditaire en droit français** PAGE 24
- Véronique Legrand**  
*Le droit des successions en France est marqué par la protection des enfants du défunt, lesquels sont réservataires. Ne pas pouvoir déshériter ses enfants est une règle d'ordre public en France, c'est un principe également connu dans les pays de droit civil. En revanche, il en va différemment dans les pays de common law. Or la mobilité croissante des individus, en Europe et ailleurs, internationalise le règlement des successions. C'est la raison pour laquelle les États membres de l'UE se sont dotés en 2012 d'un règlement uniformisant les règles de conflit de lois et de compétence internationale en matière successorale. Se pose alors la question de la combinaison de ces règles uniformes et de la réserve héréditaire, à laquelle le législateur français est particulièrement attaché comme en témoigne l'instauration d'un droit de prélèvement compensatoire par la loi du 24 août 2021.*

**LPA203f9** **Pour quelles raisons certains héritiers renoncent-ils à une succession ?** PAGE **33**

**Henri Leyrat**

*Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2007, la renonciation à une succession par un héritier en ligne directe était la conséquence de son caractère déficitaire ou plus rarement d'une mésentente avec le défunt. Depuis cette date, elle constitue un outil permettant de procéder à un saut de génération. Parfois, elle permet au renonçant de nuire à l'œuvre libérale de son auteur.*

**LPA203f0** **Durabilité : quelles sont les nouvelles obligations pour les sociétés commerciales ?** PAGE **37**

**Yves Broussolle**

*Le décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 précise les seuils applicables aux définitions des différentes tailles de sociétés et de groupes de sociétés. Il détermine le type d'informations, en matière de durabilité, devant être établies et publiées par les différentes sociétés concernées. Le décret modifie également la structure et les dispositions du titre II du livre VIII du Code de commerce relatives aux commissaires aux comptes afin de les adapter à la mission de certification des informations en matière de durabilité, notamment en ce qui concerne l'autorité publique indépendante de supervision, la Haute autorité de l'audit (chapitre préliminaire), la profession de commissaire aux comptes (chapitre 1), et les organismes tiers indépendants et auditeurs des informations en matière de durabilité qui y sont attachés (chapitre 2). Le décret précise également les règles applicables au rapport financier annuel des émetteurs.*

**LPA203e9** **Quels éléments intégrer dans le calcul du TAEG ? Des précisions issues du droit européen** PAGE **40**

**Maxime Péron**

*La Cour de justice de l'Union européenne apporte, à travers son arrêt du 21 mars 2024, des précisions quant aux éléments devant intégrer le calcul du taux annuel effectif global du crédit à la consommation.*

**LPA203e8** **Plus de prévisibilité et de justice en droit des régimes matrimoniaux** PAGE **43**

**Christelle Rieubernet**

*La loi n° 2024-494 du 31 mai 2024, visant à assurer une justice patrimoniale au sein de la famille, modifie le sort des avantages issus de la convention matrimoniale prenant effet à la dissolution du régime ou au décès d'un époux, en admettant de nouvelles possibilités de maintien au divorce et de déchéance en cas d'indignité.*

## JURISPRUDENCE

**LPA203f8** **Le mandat, une délégation de maîtrise d'ouvrage (presque) imparfaite ?** PAGE **47**

**Carine Vaysse**

CE, 21 mai 2024, n° 490688

*La délégation de maîtrise d'ouvrage que constitue le mandat est une technique de représentation bien connue permettant de faire exécuter en son nom et pour son compte nombre de missions et prestations. Cela étant, elle ne saurait exonérer ni le maître d'ouvrage ni le mandataire de toute responsabilité. L'engager, lorsqu'un différend apparaît dans cette relation parfois obscure qui relie le mandataire, le mandant et le titulaire d'un marché public, s'avère néanmoins laborieux. La question des fondements de cette responsabilité et des moyens propres à l'actionner est pourtant centrale, ce dont atteste la décision ici commentée.*

**LPA203f5** **Résiliation du contrat de location-gérance et transfert des contrats de travail, la propriété du fonds n'est pas sa possession** PAGE 50

**Marion Villar**

Cass. soc., 3 avr. 2024, n<sup>os</sup> 22-10261, 22-10262, 22-10263, 22-10264, 22-10265, 22-10266 et 22-10267

*Dès la notification de la résiliation du contrat de location-gérance par le liquidateur judiciaire, s'opère le retour du fonds dans le patrimoine du loueur. Ce dernier doit alors assumer la charge des contrats de travail conclus par le locataire-gérant, sauf ruine du fonds.*

**LPA203f2** **Motifs et motivation de la constitution de réserves foncières par voie d'expropriation : quand le Conseil d'État « se hâte lentement et sans perdre courage »** PAGE 54

**Emmanuelle Bornet**

CE, 6<sup>e</sup>-5<sup>e</sup> ch., 30 avr. 2024, n<sup>o</sup> 465919

*La justification du recours à l'expropriation pour constituer une réserve foncière est allégée lorsque la collectivité a besoin de disposer de la maîtrise foncière pour préciser le programme d'aménagement envisagé ; le cas échéant, la consistance du projet peut n'être définie que de manière sommaire.*

**LPA203f1** **Le refus par le salarié inapte d'une offre de reclassement modifiant son contrat de travail : entre incertitudes et clarifications** PAGE 59

**Ben Mohamed Hamada**

Cass. soc., 13 mars 2024, n<sup>o</sup> 22-18758

*Il résulte des articles L. 1226-2 et L. 1226-2-1 du Code du travail – le premier dans sa rédaction issue de l'ordonnance n<sup>o</sup> 2017-1718 du 20 décembre 2017 – que l'employeur peut licencier le salarié s'il justifie du refus par celui-ci d'un emploi proposé dans les conditions prévues à l'article L. 1226-2 du Code du travail, conforme aux préconisations du médecin du travail, de sorte que l'obligation de reclassement est réputée satisfaite.*

**LPA203e7** **Réflexions sur le pouvoir de représentation du président du directoire de la société anonyme** PAGE 63

**Thomas Gérard**

Cass. com., 10 mai 2024, n<sup>o</sup> 22-20439

*La Cour de cassation juge que si le président du directoire a le pouvoir d'exécuter une décision prise par le directoire, le cas échéant, pour certains actes au nombre desquels le cautionnement, en vertu d'une autorisation donnée au directoire par le conseil de surveillance, il ne peut, en l'absence d'une telle décision, décider par lui-même de consentir un engagement de caution au nom de la société que s'il a reçu du directoire délégation pour ce faire. Il en résulte une atrophie du pouvoir de représentation dévolu au président du directoire de la société anonyme, ce qui favorise des dépassements de pouvoirs dont les conséquences paraissent mal maîtrisées.*

**LPA203e6** **Licenciement verbal et appel téléphonique : attention à ne pas informer le salarié de son licenciement avant l'envoi de la lettre de licenciement !** PAGE 68

**Mehdi Harisse**

Cass. soc., 3 avr. 2024, n<sup>o</sup> 23-10931

*Le 3 avril 2024, la chambre sociale de la Cour de cassation a jugé qu'est dépourvu de cause réelle et sérieuse le licenciement dont le salarié a été informé par un appel téléphonique de son employeur avant l'envoi de la lettre de licenciement, et ce, même si la lettre de licenciement est adressée le même jour au salarié.*

**LPA203e5 L'irrecevabilité de l'action en annulation de la délibération d'une assemblée générale exercée par un directeur général démissionnaire**

PAGE 73

**Deen Gibirila**

Cass. com., 4 avr. 2024, n° 22-20482

*Il résulte de la combinaison des articles L. 227-9 et L. 235-1 du Code de commerce, 1179 et 1181 du Code civil et 31 du Code de procédure civile que l'action en annulation d'une délibération de l'assemblée générale d'une société par actions simplifiée pour défaut d'objet relève d'une cause de nullité des contrats en général, de sorte que sa recevabilité doit être appréciée au regard du droit commun.*

*Le directeur général démissionnaire d'une telle société n'est pas recevable à demander l'annulation, pour défaut d'objet, de la délibération de l'assemblée générale qui l'a ultérieurement révoqué de son mandat, la nullité encourue étant relative et ne pouvant être demandée que par les personnes que la loi a entendu protéger.*

**LPA203e4 La rigueur des écritures en matière d'appel prud'homal**

PAGE 77

**Ben Mohamed Hamada**

Cass. soc., 28 févr. 2024, n° 23-10295

*Selon l'article 910-4 du Code de procédure civile, à peine d'irrecevabilité, les parties doivent présenter, dès les premières conclusions, l'ensemble de leurs prétentions sur le fond. Méconnaît cette disposition la cour d'appel qui accueille une demande de nullité d'un licenciement aux motifs qu'elle tend aux mêmes fins que celle formée au titre d'un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, et que l'obligation faite aux parties de présenter l'ensemble de leurs prétentions sur le fond, dès les conclusions mentionnées aux articles 908 à 910 de ce code, ne s'applique pas aux moyens qu'elles développent à l'appui de leurs prétentions, alors qu'elle constate que cette demande n'était pas présentée dans les premières conclusions du salarié.*

## PRATIQUE

**LPA203e1 Le secret professionnel de l'avocat en douze questions-réponses**

PAGE 81

**Antoine Braci**

*Le secret professionnel garantit la confiance des justiciables envers les avocats. La violation du secret professionnel de l'avocat est lourdement sanctionnée. Les mouvant tréfonds de cette notion peuvent sembler mystérieux ; ils méritent d'être clarifiés.*

**LPA203f3 Autoentrepreneurs et retraite : nouvelles mesures**

PAGE 87

**Diane Buisson**

*Un décret du 30 mai 2024 vient apporter de nouvelles mesures à la retraite des autoentrepreneurs qui sont source d'inquiétude pour certains. A tort ou à raison? Nous faisons le point.*

Pour soumettre un article à la rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :  
redaction@lextenso.fr